Informations de base

1997/0299(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Système des préférences généralisées, SPG: exclusion de la Corée du Sud, de Hong-Kong et de Singapour **Subject** 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine **Zone géographique** Chine Corée du Sud Hong-Kong	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	2063	1997-12-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/11/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0533	Résumé
21/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/11/1997	Vote en commission		

19/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0299(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/09524

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0608/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0018-0029	16/12/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0533	05/11/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1391/1997 JO C 073 09.03.1998, p. 0054	10/12/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/2623
JO L 354 30.12.1997, p. 0009 Résumé

Système des préférences généralisées, SPG: exclusion de la Corée du Sud, de Hong-Kong et de Singapour

1997/0299(CNS) - 16/12/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sans y apporter d'amendements (procédure sans rapport).

Système des préférences généralisées, SPG: exclusion de la Corée du Sud, de Hong-Kong et de Singapour

1997/0299(CNS) - 10/12/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Conformément au souhait qu'avait également exprimé le Comité de donner une priorité aux pays plus particulièrement défavorisés, l'exclusion de la Corée du Sud, de Hong-Kong et de Singapour du bénéfice du SPG est accueillie favorablement. Les avantages préférentiels ainsi dégagés devraient être transférés sans tarder vers les pays les plus pauvres. Le Comité déplore l'absence de dispositions transitoires pour les marchandises mises en libre pratique conformément à l'article 20 du règlement 3281/94:CE. Il accueille favorablement la proposition de la Commission de ne pas faire interférer le retrait du SPG sur le cumul régional, auquel participe notamment Singapour dans le cadre des Etats ASEAN. Le Comité a noté avec intérêt que la révision du SPG a entraîné davantage de transparence et de prévisibilité, avec des retombées positives tant pour les exportateurs et les administrations des pays en développement que pour les importateurs européens. Il s'inquiète que le schéma global ne souffre quant à ces deux aspects et demande à la Commission de se pencher soigneusement sur ces deux aspects lors de sa décision, d'observer les effets de la révision et d'en informer également le Comité dans ses rapports annuels.

Système des préférences généralisées, SPG: exclusion de la Corée du Sud, de Hong-Kong et de Singapour

1997/0299(CNS) - 05/11/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : exclure les pays les plus avancés des bénéfices tarifaires du SPG, sur base de critères objectifs et clairement définis. CONTENU : L'article 6 des règlements 3281/94/CE et 1256/96/CE portant application du système de préférences généralisées prévoit que les pays bénéficiaires peuvent être exclus du SPG s'ils disposent d'un revenu annuel par habitant supérieur à 8.210 dollars US, à condition que leur index de développement soit supérieur à -1, selon la forumle et sur base des données figurant dans les règlements mentionnés. Au regard de ces critères, il apparaît que la Corée du Sud, Hong-Kong et Singapour doivent être exclus du SPG. La présente propositions vise à exclure ces pays à partir du 01.01.1998. L'option retenue repose sur deux principes essentiels : une approche objective et non discriminatoire qui est celle du revenu par habitant corrigé par l'index de développement et une approche globale incluant dans l'analyse les implications de toutes les mesures prises ou à prendre dans le cadre du SPG au 01.01.1998. Le retrait de ces pays du bénéfice du SPG n'affectera pas, en revanche, leur faculté d'utiliser des produits originaires dans le cadre du mécanisme de cumul régional applicable aux groupements régionaux, s'ils sont éligibles à ce mécanisme.

Système des préférences généralisées, SPG: exclusion de la Corée du Sud, de Hong-Kong et de Singapour

1997/0299(CNS) - 19/12/1997 - Acte final

OBJECTIF : exclure la Corée du Sud, Hong Kong et Singapour des bénéfices tarifaires du SPG. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2623 /97/CE du Conseil portant application de l'article 6 des règlements 3281/94/CE et 1256/96/CE relatifs aux schémas pluriannuels de préférences tarifaires généralisées pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement. CONTENU : L'article 6 des règlements 3281/94/CE et 1256/96/CE portant application du système de préférences généralisées prévoit que les pays bénéficiaires les plus avancés peuvent être exclus du SPG à partir du 01.01.1998, s'ils disposent d'un produit national brut par habitant supérieur à 8.210 dollars US pour l'année 1995, à condition que leur index de développement, calculé selon la formule et sur base des données figurant dans ces règlements, soit supérieur à -1. Au regard de ces critères applicables cumulativement, la Corée du Sud, Hong-Kong et Singapour doivent être exclus du SPG. C'est l'objet du présent règlement qui exclue ces pays à partir du 01.05.1998. Le retrait de ces pays du bénéfice du SPG n'affectera pas leur faculté d'utiliser des produits originaires dans le cadre du mécanisme de cumul régional applicable aux groupements régionaux. ENTREE EN VIGUEUR : 01.05.1998.